



Service Police Municipale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE
COMMUNE DE JARNAC

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE
N° JARNAC/2025/PM/71
RELATIF À L'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC
« STOCKAGE BLOCS BÉTONS
ET BLOCSTOP »
À L'OCCASION
DE LA 24^{ème} ÉDITION DU
MARATHON DU COGNAC**

Monsieur Philippe GESSE, Maire de la commune de JARNAC (16200).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son livre II, chapitre II, articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2121-1 et suivants relatifs à la gestion du domaine public ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L.111-1 et suivants définissant le domaine public routier ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.417-10 et L.325-2 et suivants ;

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

VU l'article R.610-5 du Code Pénal relatif à la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police ;

VU la demande en date 23 septembre 2025, émanant de Monsieur CHAUVET Cédric, Directeur de l'association « MARATHON DU COGNAC » ;

VU l'attestation d'assurance fournie par l'association « MARATHON DU COGNAC » couvrant les risques liés au déroulement de l'évènement ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de délivrer les autorisations d'occupation du domaine public et d'en définir les conditions ;

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire au titre de ses pouvoirs de Police de prendre toutes les mesures propres afin d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques ;

Sur proposition du Chef de service de la Police Municipale,

ARRÊTE

Article 1 :

En raison des préparatifs et de l'organisation de la 24^{ème} édition du « MARATHON DU COGNAC ».

À compter du lundi 03 au mardi 04 novembre 2025 sur le territoire communal, il est autorisé l'occupation temporaire sur le domaine public de dispositif de sécurité de type « BLOCS BÉTONS et BLOCSTOP » sur une partie de la place du château, côté horloge, situé entre l'entrée à la zone piétonne via la Grand rue et l'opticien sous enseigne « OPTIQUE LIBERTÉ ».

Cette zone de stockage sera matérialisée et délimitée par des barrières de Police de type « Vauban », « stationnement interdit », ainsi que par de la rubalise.

Durée de l'occupation : du lundi 03 au mardi 04 novembre 2025 inclus.

Afin de permettre cette occupation, le stationnement des véhicules de toutes natures sera neutralisé est interdit sur le lieu, et aux jours susmentionnés.

Les véhicules en infraction au présent arrêté municipal seront considérés comme gênants au titre des dispositions de l'article R.417-10 du Code de la Route et susceptibles d'être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du Code de la Route.

Article 2 :

Les Services Techniques de la commune sont chargés de procéder à la mise en place du barriérage Police de type « VAUBAN ». La Police Municipale se chargera de la mise en place de la signalisation routière temporaire, relative à l'interdiction de stationnement qui sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle.

Article 3 :

Les dispositions du présent arrêté municipal relatif aux interdictions de stationnement prendront effet avec la mise en place de la signalisation routière temporaire réglementaire prévue à l'article 2 supra.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, il pourra être contesté dans les deux mois à compter de la date de publication conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative :

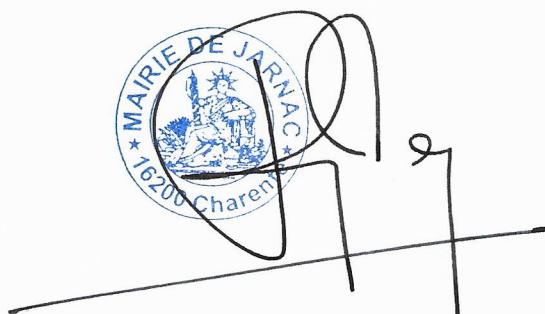
- Soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Maire de Jarnac,
- Soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 5 :

Le Maire, le Chef de service de la Police Municipale de la commune de Jarnac, le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune de Jarnac, dont une ampliation sera transmise à la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Jarnac ainsi qu'au Centre d'Incendie et de Secours de Jarnac.

COMMUNE DE JARNAC, le 26 septembre 2025

Monsieur Philippe GESSE, Le Maire de Jarnac

The image shows a blue circular official stamp of the 'MAIRIE DE JARNAC' with the text '16200 Charente-Maritime' around the perimeter. Overlaid on the stamp is a large, stylized black ink signature. A horizontal line is drawn across the bottom of the signature.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.